

## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt  
Unité des Procédures Environnementales

N° S3IC : 68-9931

### **Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à la société Société KARIBAN à Villeneuve Les Bouloc**

**N° 137**

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 22 septembre 2006 antérieurement délivré à la société KARIBAN pour l'entrepôt KARIBAN 1 qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Villeneuve les Bouloc ;

Vu la demande et le dossier déposé à l'appui, présentés en date du 20 avril 2015 par la société KARIBAN dont le siège social est situé 13 Av du Girou à Villeneuve Les Bouloc, pour l'enregistrement d'installations de stockage d'articles textiles (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Villeneuve Les bouloc au 14 Av du girou et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 1<sup>er</sup> et le 29 juillet 2015 aux heures d'ouverture de la mairie de Villeneuve Les Bouloc ;

Vu l'absence d'observations formulées par les conseils municipaux consultés entre le 1<sup>er</sup> juillet 2015 et le 12 août 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 octobre 2015 à la connaissance du demandeur ;

Vu le rapport et les propositions en date du 23 octobre 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 10 décembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant qu'il y a lieu d'aménager et de compléter certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010 ;

Considérant que ces aménagements de prescriptions ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec le PLU de la commune de Villeneuve Les Bouloc;

Considérant que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

#### **Art 1<sup>er</sup> - Exploitant titulaire de l'autorisation**

Les installations de la société KARIBAN faisant l'objet de la demande susvisée du 20 avril 2015, sont enregistrées.

Ces installations, composées d'un premier bâtiment KARIBAN 1 mis en service après agrandissement en 2007, d'une superficie de 5 000 m<sup>2</sup> et d'un second bâtiment KARIBAN 2, construit en 2011 d'une superficie de 2 000 m<sup>2</sup>, dédiées au stockage, sont situées sur le territoire de la commune de Villeneuve Les Bouloc (31620), ZAC Eurocentre, 14 Av du Girou. Les deux bâtiments, éloignés d'environ 45 m ont des moyens de secours communs qui les rends connexes.

Les installations enregistrées sont détaillées au tableau suivant :

| <b>N° rubrique</b> | <b>Désignation des activités</b>   | <b>Volume autorisé</b>  | <b>Régime</b>  |
|--------------------|--|---|----------------|
| 1510-2             | Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.<br>Le volume des entrepôts étant :<br>2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> | Le volume étant de :<br>KARIBAN: 48 000 m <sup>3</sup> / 923 t<br>KARIBAN 2: 18 200 m <sup>3</sup> / < 500 t<br>soit au total 66 200 m <sup>3</sup> | Enregistrement |
| 2925               | Atelier de charge d'accumulateurs  | Total 40,32 kW  | Non Classé     |

*Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.*

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **Art 2 - Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Villeneuve Les Bouloc à l'adresse ZAC Eurocentre – 14 Av du Girou. Les installations sont composées de 2 bâtiments existants, KARIBAN 1 mis en service en 2007 et KARIBAN 2 mis en service en 2011, situés sur les parcelles N° 22 et 23 de la section cadastrale AA . Les 2 parcelles sont une superficie de 16 155 m<sup>2</sup>.

Les installations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Art 3 - Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 avril 2015.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable, aménagées et complétées par le présent arrêté.

Tout transfert des installations soumises à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

#### **Art 4 - Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Art 5 - Cessation d'activité**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve Les Bouloc.

#### **Art 6 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

### **Art 7 - Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

### **Art 8 - Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Art 9 - Publicité**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de la société.

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Villeneuve Les Bouloc ainsi que dans les mairies de Castelnau d' Estretefonds, Saint-Sauveur et Saint-Jory pour y être consultée par tout intéressé.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Un avis sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Garonne pendant une durée minimum de quatre semaines

Une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne

### **Art 10 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.


Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.


### **Art 11 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le maire de Villeneuve Les Bouloc, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à la société KARIBAN.

Fait à Toulouse, le 30 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète chargée de mission

  
Michèle LUGRAND

Vu pour être annexé à  
en date de ce jour. 30 DEC. 2019  
Pour le préfet et par délégation,  
Toulouse, La sous-préfète chargée de mission  
Le Préfet  
Michèle LUGRE  


## SOMMAIRE

**TITRE 1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....2**

**CHAPITRE 1.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....2**

**CHAPITRE 1.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES AMÉNAGEMENTS, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT  
    DES PRESCRIPTIONS.....3**

**TITRE 2. PLAN.....3**

---

## TITRE 1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

---

### CHAPITRE 1.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

I. S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, hormis les dispositions fixées aux articles suivants :

- article 2.1 Implantation (distance minimale de 20 m entre le bâtiment et la limite de propriété)
- article 2.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation
- article 2.2.3 Mise en station des échelles
- article 2.2.4 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins
- article 2.2.6 Structure des bâtiments.

II. S'appliquent au bâtiment KARIBAN 1, les prescriptions techniques annexées à l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration suivantes :

- article 3.2.1. Accessibilité au site.

*« L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.*

*On entend par "accès à l'entrepôt" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.*

*Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'entrepôt, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.*

- article 3.2.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins. » »

*« « A partir de chaque voie engins ou échelles est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum. » »*

III. S'appliquent au bâtiment KARIBAN 1, les dispositions suivantes :

1/ L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins trois fois sa hauteur (*hauteur utile sous ferme*), avec un minimum de 30 mètres, des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

2/ Si l'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion, la distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux établissements recevant du public peut être réduite à une fois sa hauteur avec un minimum de 10 mètres. Lorsque cette distance n'est pas respectée, l'entrepôt doit être isolé des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public par des parois (qui peuvent être verticales, horizontales, obliques ou de toute autre forme) coupe-feu de degré quatre heures, telles qu'aucun point de l'entrepôt, exceptés les points situés sur les parois précitées, ne soit à une distance inférieure à une fois la hauteur de l'entrepôt avec un minimum de 10 mètres en vue directe des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public, les parois dont le degré coupe-feu est inférieur à quatre heures n'étant pas considérées comme faisant obstacle à la vue directe pour l'application de cette prescription.

3/ L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation des distances d'isolement fixées ci-dessus. Il prend toute mesure utile garantissant ce résultat.

4/ Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètres de large au minimum.

5/ La stabilité au feu de la structure est de degré une demi-heure pour les entrepôts de deux niveaux et plus, ou de 10 mètres de hauteur.

En outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers, pour les entrepôts de 2 niveaux et plus, ou de plus de 10 mètres de hauteur, est de degré deux heures au moins. Les planchers sont coupe-feu de degré deux heures.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe A2s1d0.

## **CHAPITRE 1.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles fixées ci-après.

### **ARTICLE 1.2.1. LIMITATIONS DU STOCKAGE DANS LE BÂTIMENT KARIBAN 2**

L'article 2.3.2 (état des stocks) de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est complété de la manière suivante :

« La quantité maximale de produits combustibles stockés dans le bâtiment KARIBAN 2 est maintenue en permanence inférieure à 500 tonnes. L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires, notamment des consignes de stockage, pour garantir le respect de cette prescription ».

---

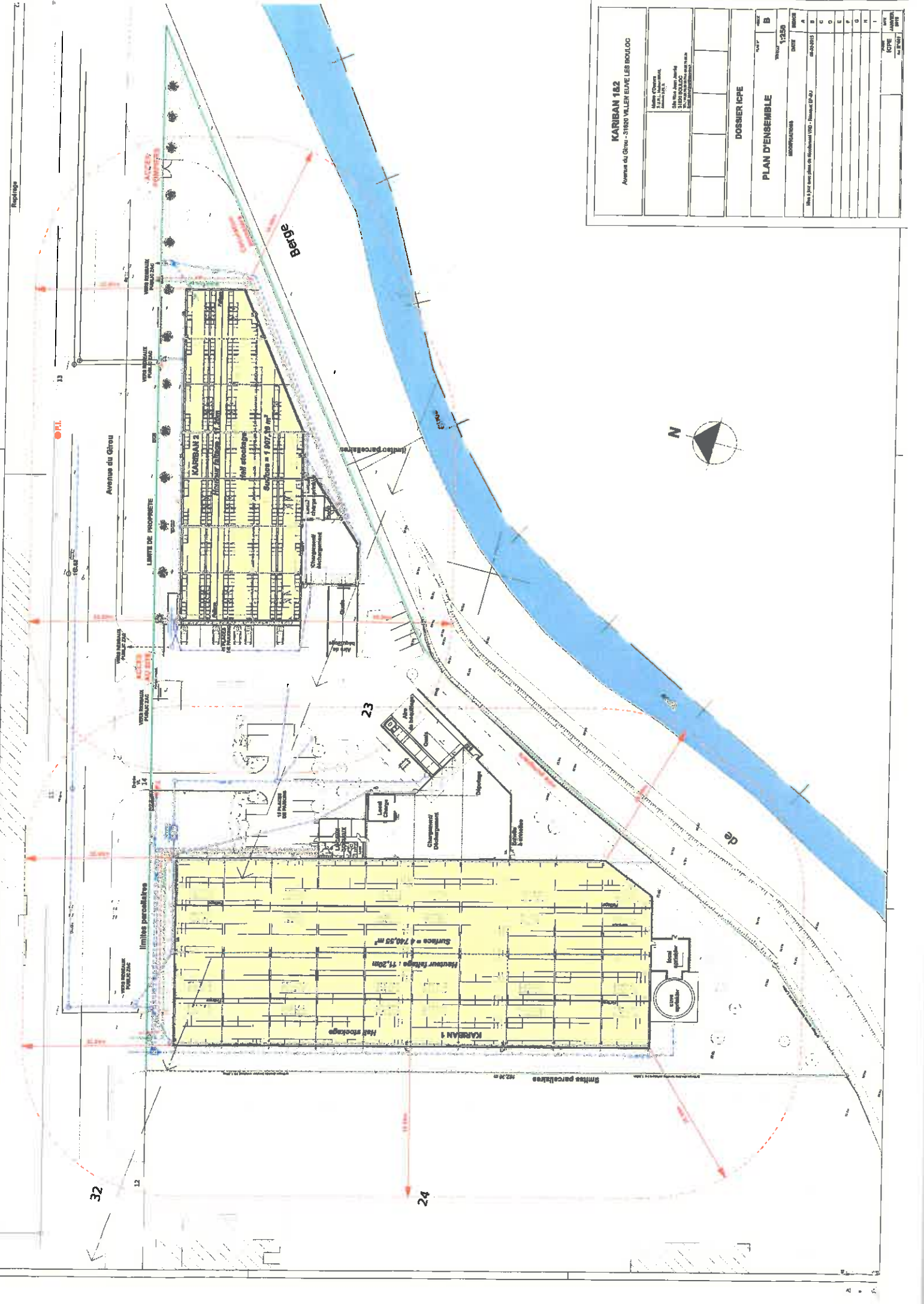
## **TITRE 2. PLAN**

---

Ci-annexé.







|  |      |  |          |
|--|------|--|----------|
| <b>KARIBAN 1&amp;2</b>   |      | N° 12350   |          |
| Avenue du Girou - 31000 VILLEURVAUX LES BOULOG                       |      | DATE: 04-04-2015                                   |          |
| M. M. M. M. M.<br>M. M. M. M. M.<br>M. M. M. M. M.<br>M. M. M. M. M. |      | M. M. M. M. M.<br>M. M. M. M. M.<br>M. M. M. M. M. |          |
| <b>DOSSIER ICPE</b>  |      |  |          |
| <b>PLAN D'ENSEMBLE</b>   |      |  |          |
| MODIFICATIONS  |      |  |          |
| NO   | DATE | DESCRIPTION  | REVISION |
| A  |      |  |          |
| B  |      |  |          |
| C  |      |  |          |
| D  |      |  |          |
| E  |      |  |          |
| F  |      |  |          |
| G  |      |  |          |
| H  |      |  |          |
| I  |      |  |          |
| J  |      |  |          |
| K  |      |  |          |
| L  |      |  |          |
| M  |      |  |          |
| N  |      |  |          |
| O  |      |  |          |
| P  |      |  |          |
| Q  |      |  |          |
| R  |      |  |          |
| S  |      |  |          |
| T  |      |  |          |
| U  |      |  |          |
| V  |      |  |          |
| W  |      |  |          |
| X  |      |  |          |
| Y  |      |  |          |
| Z  |      |  |          |

